

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2008

Publication 11 JUIL. 2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Service de vérification
des Établissements Sociaux



Colmar, le 25 JUIN 2008

2008 00412

ARRETE

DSOL

du

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008
du Service d'Accueil de Jour de l'Association A.P.E.I. à HIRSINGUE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour de l'Association A.P.E.I. à HIRSINGUE sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	24 051,00 €
Groupe II :	177 400,00 €
Groupe III :	10 441,00 €
Incorporation du résultat :	0,00 €
Total dépenses :	211 892,00 €
Recettes :	
Groupe I :	194 810,30 €
Groupe II :	9 975,00 €
Groupe III :	7 106,70 €
Incorporation du résultat :	0,00 €
Total recettes :	211 892,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour de l'Association A.P.E.I. à HIRSINGUE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

194 810,30 €

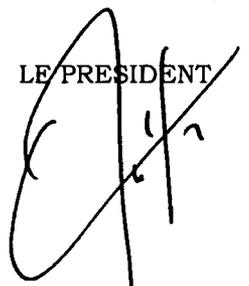
Le prix de journée 2008 est fixé, à titre indicatif, à 65,26 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER